

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf novembre, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Espace Claudie André Deshays - Salle 120 places, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents : MONSIEUR CAUCHY, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR MASSON, MADAME LEGRAS, MONSIEUR ARGENTIN, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR LECROQ, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MONSIEUR COURVALET, MONSIEUR EUDIER, MONSIEUR DUMENIL, MONSIEUR DELAFENETRE, MONSIEUR RENEE, MADAME CARPENTIER, MONSIEUR BARBARAY, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR ROUVET, MONSIEUR LEBORGNE, MONSIEUR VALEE, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR VIEULE, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MADAME DEROUARD, MONSIEUR LESOIF, MONSIEUR HAUCHARD.

Étaient absents excusés : MONSIEUR BOUTEILLER (POUVOIR À MONSIEUR ALABERT), MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BLONDEL, MONSIEUR FREGER, MONSIEUR GODEFROY, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MONSIEUR DODELIN, MONSIEUR ACHER.

Secrétaire de séance : MONSIEUR LESOIF

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE RÉUNION : en cours de rédaction

COMMUNICATIONS :

Décisions :

DEC2023 35 – 2023-03-001 – Fourniture électricité : est retenue la proposition de l'entreprise Total direct Énergie avec les prix indiqués au Bordereau de Prix Unitaire du marché – la prestation commence le 01^{er} Février 2024 pour une durée de 11 mois.

DEC2023 36 – 2023-06 – Accord cadre incendie : est retenue la proposition des entreprises Véolia, EHTP, STURNO – pour un montant minimum de 10 000€ HT et un maximum de 500 000€ HT annuel – l'accord cadre commence à compter du 26 Octobre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

DEC2023 37 – 2022-05-001 – Marché Subséquent incendie n°1 : est retenue la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise STURNO pour un avenant en moins-value de 40 300€ HT.

DEC2023 38 – 2023-01 – Campagne de traçage la Valette : est retenue la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise IDDEA pour augmenter le nombre d'analyses pour un montant de 3 000€ HT, ainsi qu'un ajustement du délai et du mode de règlement.

DEC2023 39 – 2023-02 – Lot n°7 – Fourniture de polymère : est retenue la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise SNF SA pour ajouter une prix supplémentaire au BPU – I.2 – polymère cationique pour centrifugeuse (indice A) – livraison container type IBC de 1 050 kg – pour un prix unitaire par kg de composé à 4,34€ HT.

Délibération du bureau : Néant

Question n°1 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET EAU POTABLE :

Vu le tableau budget Eau Potable - décision modificative n°3, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Charges à caractère générale : ajout de 59 700€ pour ajuster le chapitre 011 sur les articles suivants :

- Article 63513 : Taxes foncières – ajout de 18 700€
- Article 6061 : Fournitures non stockables – ajout de 41 000€

Chapitre 66 : Charges financières : ajout de 10 000€ pour le paiement des intérêts d'emprunts

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : retrait de 51 000€ pour le dossier de la DUP de Sommesnil

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : retrait de 18 700€ pour ajuster le chapitre 011

Dépenses d'investissement :

Chapitre 20: Immobilisations incorporelles : retrait de 140 000€ concernant le marché de la mise en place du réseau LORA qui sera attribué en 2024

Chapitre 21: Immobilisations corporelles : retrait de 200 000€ concernant le marché de la mise en place du réseau LORA qui sera attribué en 2024

Chapitre 23: Immobilisations en cours : retrait de 791 000€ concernant les dossiers suivants :

- 50 000€, travaux sur le château d'eau d'Autretot, marché attribué en 2024,
- 50 000€, travaux sur le château d'eau d'Yvetot, marché attribué en 2024,
- 61 000€, travaux sur la DUP de Sommesnil, courant 2024,
- 260 000€, travaux de la canalisation Allouville Bellefosse, marché attribué à 740 000€,
- 700 000€, travaux de sécurisation de Blacqueville, marché en 2024,
- 50 000€, travaux clôtures Sommesnil, Héricourt en Caux, Blacqueville, marché en 2024,
- 120 000€, travaux canalisation la Valette, marché en 2024,
- + 500 000€, travaux du centre bourg de Fréville, marché attribué en 2023,

Recettes d'investissement :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : retrait de 1 131 000€ sur l'emprunt d'équilibre

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°3 pour le budget eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que des points vont se reporter au budget 2024 pour diverses raisons et que le budget 2024 sur l'eau potable sera conséquent.

Question n°2 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le tableau budget Assainissement Collectif - décision modificative n°4,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement collectif potable s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Charges à caractère générales : ajout de 30 800€ pour le paiement de la taxe foncière d'OZONA d'un montant de 18 700€, pour les frais de CB pour 100€ et 12 000€ pour le remboursement de frais au budget principal

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : retrait de 30 800€ pour ajuster le chapitre 011

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : ajout de 18 040€, 23 040€ pour l'acquisition du MASTER pour la 2ème équipe travaux + retrait de 5 000€ pour les acquisitions de parcelles non faites.

Chapitre 21 : Immobilisations en cours : retrait de 18 040€ pour équilibrer la DM

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : ajout de 987,39€ concernant 1 convention « travaux » sur la commune d'Héricourt en Caux + retrait de 382,33€ concernant 1 convention « travaux »

Recettes d'investissement :

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : ajout de 987,39€ concernant 1 convention « travaux » sur la commune d'Héricourt en Caux + retrait de 382,33€ concernant 1 convention « travaux »

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°4 pour le budget assainissement collectif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité la remise sur table du point supplémentaire.

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) quand est t'il de la demande dégrèvement pour les terrains ? Les courriers ont été transmis aux services concernés – la réponse a été négative et nous devons malheureusement payés les taxes foncières en attendant que les services comprennent que nous sommes un établissement public.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) précise qu'il en est de même pour sa commune et que le combat peut être long.

Question n°3 : RÉGIE - TRAVAUX / CONTRÔLES / DIVERS / ABONNEMENT - BORDEREAU DE PRIX - 2023 - AVENANT N°2 :

Considérant le passage en régie à compter du 01^{er} Janvier 2023,

Considérant les statuts de la régie votée le 20 Octobre 2022 via la délibération n°CS2022_80,

Considérant les compétences prises en charge par le Syndicat,

Considérant la délibération n°CS2022_95 en date du 01^{er} Décembre 2022 actant les bordereaux de prix pour la régie,

Considérant la délibération n°CS2023_16 en date du 26 Janvier 2023 modifiant le bordereau de prix pour la régie, partie « service client »,

Considérant le règlement de service de l'eau potable,

Considérant que le Syndicat du Caux Central est propriétaire des compteurs d'eau potable,

Il convient de mettre en place une pénalité pour la dépose par un tiers d'un compteur d'eau potable,

Les nouveaux prix sont annexés au bordereau de prix en PJ de la présente délibération.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider le tarif ci dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à recouvrer les tarifs ci-dessus pour l'année 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires qui serait la suite ou la conséquence de la présente

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESOIF (Yvetot) explique que le syndicat a subi une mésaventure puisqu'un usager a démonté son compteur alors que celui-ci appartient au syndicat.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande si les pénalités s'applique sur la prise d'eau sur les poteaux incendie. Madame LEMAISTRE précise que les entreprises la plupart du temps nous préviennent et sont facturés. Il existe une pénalité pour prise d'eau frauduleuse sur le réseau à hauteur de 500€.

Dans le règlement de service, il est bien indiqué que le compteur appartient au syndicat.

Monsieur APPERCELLE (Cleuville) pense que le prix paraît dérisoire par rapport à la fraude – il s'agit du double du prix de la pose du compteur.

Si le prix ne paraît pas assez élevé, il pourra être ensuite être augmenté par avenant.

Question n°4 : COMPTABILITÉ - FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 01ER JANVIER 2024 :

Annule et remplace la délibération n°2015-08-83,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie

publique du branchement, lorsque celle-ci est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est donc due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Les pétitionnaires ne sont pas tenus de présenter le plan de la construction lors de la demande de permis de construire. La PFAC était calée en fonction du nombre de pièces de la maison, il est donc parfois difficile de pouvoir titrer les usagers. C'est pourquoi il est proposé de recalculer la PFAC à la surface du plancher.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Décider que la PFAC est due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées
- Décider que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- Décider de réaliser les travaux de branchement sous domaine public à la charge du propriétaire et facturer au propriétaire au réel des travaux
- Décider du calcul de la PFAC selon les modalités suivantes à compter du 01^{er} Janvier 2024,

* Fixer le montant de la participation de raccordement pour les surfaces du plancher destinées au logement à 14€ le m²

* Fixer le montant de la participation de raccordement pour les surfaces non destinées au logement à :

- de 0 à 200 m² = 750€
- de 200 à 499m² = 1 100€
- supérieure à 500m² = 1 500€

- Décider que la PFAC sera facturée à hauteur de 50 % de son montant pour les immeubles existants à la date de réalisation du réseau d'eaux usées.

- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande qu'elle était le prix pour une maison simple ?

Monsieur le Président répond que cela dépend du nombre de chambre pour 4 chambres, nous étions à 1 260€ - Monsieur YON précise que cela fait quand même une augmentation pour les particuliers.

Question n°5 : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION À ACTION SOCIALE À DESTINATION DES ENFANTS DES AGENTS POUR NOËL :

Modification de la délibération n°CS2019_60 du 19 Septembre 2019

Monsieur le Président rappelle que les collectivités sont tenues depuis la publication de la n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui a modifié en ce sens la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille. Il ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, en vertu de :

- La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,
- La circulaire interministérielle NOR : RDFS1330609C du 30 Décembre 2013 – prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune – taux applicables

Monsieur le Président rappelle qu'il avait été mis en place des prestations pour les enfants handicapés – ce dispositif est maintenu via la délibération n°CS2016_60.

Considérant le passage en régie depuis le 01^{er} Janvier 2023,

Considérant l'augmentation du nombre d'agents,

Monsieur le Président explique qu'il est important de créer un lien entre les agents et apporter une cohésion d'ensemble, c'est pourquoi un Noël du Syndicat sera organisé tous les ans, à destination principalement des enfants mais aussi des parents, et agents.

Afin de faire plaisir aux enfants des agents, des cadeaux seront remis pour les plus petits et des bons cadeaux pour les plus grands jusqu'à l'âge de 17 ans inclus. En effet, pour les plus petits, un catalogue de jouets sera distribué afin que les parents puissent choisir le jouet pour leur enfant. Pour les plus grands, à partir du collège, et qui ne trouveraient pas leur bonheur dans le catalogue, il y aura la possibilité de commander un bon cadeau valable dans plusieurs enseignes.

Le Syndicat participera à hauteur de 30 € maximum par enfant avec possibilité d'ajouter par l'agent jusqu'à 10 € maximum.

Il est demandé au Comité syndical de :

- D'autoriser Monsieur le Président à participer à hauteur de 30 € maximum par enfant jusqu'à l'âge de 17 ans inclus pour des cadeaux ou des bons cadeaux selon l'âge des enfants,
- D'autoriser Monsieur le Président à recouvrer les sommes dues par les parents ayant dépassés le montant de 30€,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président souhaite créer une cohésion d'ensemble et un lien collectif au sein des équipes. Monsieur le Président en profiter pour remercier les équipes qui ont fait preuve de très bonne volonté lors de la tempête du 02 Novembre 2023 ce qui a permis d'éviter le manque d'eau.

Monsieur RENEE demande si les agents ont le droit au CNAS. Monsieur le Président précise que oui le syndicat adhère au CNAS et que cela représente environ 20 enfants.

Question n°6 : COMPTABILITÉ - ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL - MODIFICATION N°1 :

Annule et remplace la délibération n°CS2022-68,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 27 Septembre 2022 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Septembre 2022; et du 16 Novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder au paiement par carte ou par internet ou en numéraire,

Considérant la nécessité de mettre en place l'encaissement de recettes auprès des agents dans le cadre des prestations Noël,

Il est proposé de créer une régie d'avances pour le paiement en ligne par carte bancaire, pour le paiement par carte bancaire, par numéraire répondant aux modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes d'avances pour permettre l'achat sur internet, par carte bancaire, et numéraires.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du Syndicat du Caux Central, 76 190 YVETOT.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les produits suivants :

- Achat de matériels (fonctionnement ou investissement)
- Achat de services,
- Achats de toutes fournitures,
- Aux frais de carburants,
- Frais de missions

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants par virement :

- Remboursement des agents du SMEACC dans le cadre des prestations de Noël

ARTICLE 6 – Les modes de paiement seront la carte bancaire et le numéraire

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP – 21 Quai Jean moulin – 76 100 ROUEN

ARTICLE 8 – L'intervention des mandataires (régisseur principal et suppléant) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€ par opération.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre civil, et en état de cause, avant le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°7 : COMPTABILITÉ - CONVENTION FINANCIÈRE DE REVERSEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE - TAXES FONCIÈRES SUR LES COMMUNES DU HANOUARD ET D'OURVILLE EN CAUX :

Monsieur ALABERT Francis, Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central explique que :

En 2013, la Communauté de Communes Côte d'Albâtre et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ont scindé les communes qui appartenait aux syndicats d'Ourville en Caux et Héricourt Nord, il s'avère que la commune d'Ourville et du Hanouard sont encore au nom des anciens syndicats sur les taxes foncières.

Lors de ce transfert, il avait été acté que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre devait reprendre les biens et les parcelles en pleine propriété en totalité. Il s'avère que pour les Communes d'Ourville et le Hanouard, il y a eu un manquement puisque le Syndicat du Caux Central paye encore à ce jour les taxes foncières. Le dossier est en cours de régularisation auprès des hypothèques.

Il convient de régulariser par un acte de transfert la pleine propriété à la Communauté de Communes de la Cote d'Albâtre mais également établir une convention financière de reversement concernant les taxes foncières entre 2013 et 2023.

Le montant total s'élève à 1 208€.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'approuver la convention financière de reversement en annexe
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention financière de reversement
- D'imputer la recette correspondante sur le budget 2023, eau potable

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Comité Syndical accepte la délibération remise sur place avec modification.

Question n°8 : SUBVENTION - TRAVAUX DE LA VALETTE - DOSSIER DE DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME :

Annule et remplace la délibération n°CS2022_60 pour la pré-programmation 2022 sur les travaux de forage de la Valette,

Monsieur le Président explique que le syndicat doit délibérer à nouveau pour la demande de subvention dans le cadre des travaux de la Valette, pour y intégrer l'acquisition foncière.

Monsieur le Président rappelle les éléments, en 2011-2012 l'entreprise SAFEGE a réalisé pour le compte du SMPE du Plateau Nord d'Yvetot et en concertation avec le Comité de pilotage de l'étude incluant les services de l'État, un forage de reconnaissance sur le site de la Valette à Héricourt en Caux. Il a été reconnu que les caractéristiques de ce forage (quantitatives et qualitatives) répondent aux besoins en eau futurs. Les essais réalisés sur le forage ont été concluants.

Le montant des travaux est à 129 850€ (sans aléas et imprévus), ainsi que 26 748€ pour l'acquisition de la parcelle B291, le plan de financement est le suivant .

Plan de financement :

§ Montant estimé	156 598 € HT
§ Subvention Agence de l'Eau (30%)	46 979 € HT
§ Subvention département de Seine Maritime (25%)	39 149 € HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Département de la Seine Maritime,
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires,
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention; et au Département de la Seine Maritime,
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°9 : SUBVENTION - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE - COMMUNE D'ALLOUVILLE BELLEFOSSE- DOSSIER DE DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME :

Monsieur le Président expose que l'eau distribuée par certaines canalisations acier vieillissantes présente coloration due à la présence de fer suite à l'alimentation en eau décarbonatée.

Les problèmes les plus récurrents se trouvent sur les communes d'Allouville-Bellefosse et de Bois Himont – pour un linéaire d'environ 6 kilomètres.

Le syndicat a souhaité agir en deux temps – un premier tronçon sur environ 3 kms et l'autre tronçon par la suite.

Le syndicat a donc lancé un marché pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable située sur Allouville-Bellefosse en fonte – de diamètre 150 mm sur environ 3 km.

Le montant du marché est de 735 857,50 € HT.

Plan de financement :

§ Montant estimé	735 857 € HT
§ Subvention Agence de l'Eau (30%)	220 757 € HT
§ Subvention département de Seine Maritime (25%)	183 964 € HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Département de la Seine Maritime,
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires,
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention; et au Département de la Seine Maritime,
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°10 : SUBVENTION - RENOUVELLEMENT DE CANALISATION EAU POTABLE - TRAVERSÉE CENTRE BOURG - SAINT MARTIN DE L'IF - DOSSIER DE DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME :

Monsieur le Président explique la commune de Saint Martin de l'If a prévu le réaménagement complet de la traversée du centre bourg.

La canalisation qui se situe dans la traversée de la commune est fuyarde depuis des années. C'est pourquoi le syndicat a lancé un marché pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre 200 mm sur environ 1,4 km et la reprise de branchement d'eaux usées.

Le montant du marché s'élève à 525 366,62€.

Plan de financement :

§ Montant estimé	525 366 € HT
§ Subvention Agence de l'Eau (30%)	157 609 € HT
§ Subvention département de Seine Maritime (25%)	131 341 € HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Département de la Seine Maritime
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention; et au Département de la Seine Maritime.
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°11 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL POUR LES TRAVAUX SUR POINTS D'EAU INCENDIE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 article L2113-6 relative au code de la commande publique.

Vu l'arrêté n°2022-04-28-01 du 28 avril 2022 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime.

Vu la délibération pour autorisation de signature pour une convention de groupement de commandes avec les communes pour la défense incendie en date du 23 Juin 2022.

Considérant l'intérêt de regrouper les communes du territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour mettre en place une convention de groupement de commandes concernant un marché public relatif aux travaux de mise en œuvre de points de défense incendie.

Monsieur le Président indique qu'un nouveau règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie a été arrêté par la préfecture en date du 27 février 2017. Ce règlement a été revu en date du 28 Avril 2022.

Ce règlement fixe de nouvelles règles en matière de défense extérieure contre l'incendie à la charge des communes. Ces nouvelles règles nécessitent pour les communes d'augmenter, pour beaucoup d'entre elles, leur nombre de points de défense incendie. Ces points de défense incendie peuvent être des poteaux incendie, des bâches ou des points naturels.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central propose de porter pour l'ensemble de ses communes un marché en groupement de commande pour la fourniture de ces points d'eau incendie.

Il est rappelé que la défense incendie n'est pas obligatoirement assurée par les poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable. Il n'est parfois pas possible de raccorder des poteaux donnant les débits satisfaisants sur le réseau d'eau potable. En effet, les demandes de débit pour les poteaux incendie nécessitent des débits de canalisation supérieurs à un diamètre de 100 mm. Lorsque peu d'abonnés sont présents sur la canalisation, un diamètre important engendre un temps de séjour trop long présentant un risque de développement bactérien. Dans ce cas, les communes doivent envisager la réalisation de bache incendie.

Il s'agira par conséquent d'effectuer des économies d'échelle non négligeables pour les communes.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

Le projet de convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au comité syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la commune de
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°12 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS / LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE L'IF / YVETOT NORMANDIE POUR L'ENTRETIEN DU FOSSÉ / NOUE DU VAL AU CESNE POUR 2024 / 2025 / 2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine,

Considérant la continuité de l'entretien du fossé / noue du Val au Cesne,

Monsieur le Président rappelle que le fossé du Val au Cesne démarre après l'Auberge du Val au Cesne situé sur le territoire de la Commune de Croix-mare, il est la continuité d'une canalisation de diamètre 1000. Bien après l'intersection avec la RD89 (Route d'Ecalles Alix), commence la partie bétonnée du fossé, qui se termine au pont de la traversée de la RD5.

Ce fossé évacue les effluents traités de la station d'épuration d'Yvetot créée en 1948. Il est aussi l'exutoire des eaux de la plate-forme routière de la RD5, des eaux pluviales urbaines des communes aux alentours et des eaux de ruissellement agricole.

Monsieur le Président du syndicat du Caux Central propose les conventions jointes en annexe à la présente délibération – pour le secteur 1 (950 m) et pour le secteur 2 (750 m).

La convention pour le secteur 1 concerne la RD5 – pour les parcelles A711/10/11/12/21/193 – et concerne les entités suivantes : SMBV Caux Seine / Communauté de Communes Yvetot Normandie / la commune de Saint Martin de l'If et le SMEA du Caux Central – les dépenses estimées sont de 4 200€ HT et réparties de la façon suivante :

- Participation SMBV = 1 428€ (34%)
- Participation SMEA = 1 386€ (33%)
- Participation CCYN = 1 386€ (33%)

- Participation Saint Martin de l'If = 0€

La convention pour le secteur 2 concerne la RD89 – domaine public – et concerne les entités suivantes : SMBV Caux Seine / la commune de Saint Martin de l'If et le SMEA du Caux Central – les dépenses estimées sont de 3 500€ HT et réparties de la façon suivante :

- Participation SMBV = 1 750€ (50%)
- Participation SMEA = 1 750€ (50%)
- Participation Saint Martin de l'If = 0€

L'objet de la convention est de préciser la collectivité qui a en charge la maîtrise d'ouvrage et de définir la répartition financière pour le financement de l'entretien annuel.

La maîtrise d'ouvrage pour l'entretien herbacée sera détenue par le SMBV.

L'entretien correspond au débroussaillage ou broyage de tout le linéaire du fossé et le nettoyage des passages de buses si nécessaire. De plus un curage annuel sera réalisé à la pelle mécanique de chaque côté du pont de la RD89.

La convention prend effet au 01er Janvier 2024.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver les conventions pour l'entretien du fossé / noue du Val au Cesne,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESOIF (Yvetot) précise qu'à la base cette convention était tripartite, que la Communauté de Communes d'Yvetot Normandie n'en faisait pas partie pour le Val au Cesne – secteur 1. Pas de changement pour le secteur 2. La convention est valable sur 2025 et 2026.

Question n°13 : CONVENTION - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC / PRIVÉ POUR LA POSE D'UN RÉCEPTEUR DE TÉLÉ-RELEVÉ DES COMPTEURS DES ABONNÉS :

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la modernisation du système de relevé de compteurs d'eau, le Syndicat du Caux Central souhaiterait installer un dispositif de télé-relevé des compteurs. Le système retenu est la « télé-relève ».

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Celui-ci comporte :

- des émetteurs placés directement sur le compteur d'eau de tous les clients,
- des passerelles qui doivent être installés en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteur de tous les compteurs d'eau.

Ces informations sont ensuite transmis au service d'information du Syndicat du Caux Central, ces équipements sont propriétés du syndicat.

Il est proposé d'implanter des passerelles sur les points hauts des communes du Syndicat du Caux Central pour celles acceptant – d'où la mise en place d'une convention d'occupation entre les communes et le Syndicat du Caux Central.

La convention d'occupation type est annexée à la présente délibération.

La convention d'occupation est à titre gratuit et pour une durée de 12 ans.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De valider les termes de la convention type telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tous documents pouvant être la suite ou la conséquence, avec l'entreprise concernée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame LEMAISTRE précise que pour le syndicat, la corrélation des compteurs des abonnés avec les compteurs de sectorisation permettra de déceler rapidement les fuites.

Le déploiement s'effectuera sur 2 ans. Dans un premier temps, 2 secteurs seront testés (probablement Yvetot une commune plus rurale).

Les antennes peuvent être positionner à l'intérieur de vos églises – les sites classés ont été vérifiés. A ce stade de la convention, nous ne sommes pas dans la phase d'étude – chaque cas est différent.

Attention, il convient de reprendre la convention puisque les églises sont des bâtiments privés.

Concernant les postes de « releveurs », il y aura des évolutions de postes puisqu'il conviendra d'effectuer la maintenance – il n'y aura pas d'économies de personnels par la suite.

Une relecture globale aura lieu pour la convention (assurances / surveillance, ...)

Question n°14 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL POUR UNE ÉTUDE PLUVIALE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 article L2113-6 relative au code de la commande publique.

Considérant l'intérêt de regrouper les communes du territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour mettre en place une convention de groupement de commandes concernant un marché public relatif à une étude pluviale réalisée dans le cadre de l'étude diagnostique assainissement de la station dépurateur de Yvetot.

Il s'agira par conséquent d'effectuer des économies d'échelle non négligeables pour les communes et le syndicat – mais également de pouvoir demander les subventions auprès des financeurs pour le compte des communes.

Le Xleme programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie prévoit que les subventions pour les travaux d'extension de réseau d'assainissement et de réhabilitation de réseau d'assainissement sont subventionnés à hauteur de 40 % en cas d'étude diagnostique d'eaux pluviales et zonage d'eaux pluviales réalisés.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

Le projet de convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

Le coût estimé global de cette étude est de 300 000 € HT. Cette étude sera prise en charge à 50 % par le SMEACC et à 50 % par les communes sur la partie pluviale. La répartition entre communes se fera au prorata du nombre d'habitants.

Cette étude est subventionnée à hauteur de 80 % par le Département de Seine Maritime et l'Agence de l'eau Seine Maritime.

Le syndicat sera le porteur principal du projet, il prendra en charge les dépenses et les recettes, et facturera la part restante aux communes.

Les communes devront délibérer pour signer la convention de groupement de commande et demander la subvention auprès du département de Seine Maritime et l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Il est demandé au comité syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la commune de
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision,
- Autoriser Monsieur le Président à facturer le restant dû des communes, et à encaisser les subventions afférentes à ce dossier,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°15 : DOMANIALITÉ - PARCELLE PR DE LA LONDE - ENVRONVILLE - RETRAIT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC CAUX SEINE AGGLO :

Monsieur le Président explique que lors du retrait des communes de Caux Seine Agglo, un protocole transactionnel a été signé pour scinder les biens / parcelles restants au Caux Central, et les biens / parcelles partants à Caux Seine Agglo,

Il a été décidé que la station d'épuration située à Environville restait propriété du SMEACC.

Le poste de relèvement de la Londe, récupérant les eaux usées de la commune de Bermonville et fortement impacté par les eaux de ruissellement impacte la STEP d'Environville / Bermonville,

Il apparaît plus pertinent techniquement que le poste de relèvement de la Londe reste la propriété du syndicat du Caux Central afin de gérer au mieux l'exploitation de la station d'épuration de Environville,

Caux Seine Agglo devra également prendre une délibération pour acter la décision commune entre les deux entités.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver que le poste de relèvement de la Londe reste propriété du syndicat du Caux Central
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°16 : RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'UNE ÉQUIPE TRAVAUX :

Suite à la mise en place de la régie au 01^{er} Janvier 2023, Monsieur le Président explique qu'une première équipe travaux a été créée courant 2023, composée de 3 agents.

Afin de répondre aux besoins en travaux : création de branchement eau potable ou assainissement neuf pour les nouveaux abonnés, réparation des fuites, diverses interventions d'amélioration de nos différents ouvrages,une deuxième équipe travaux est nécessaire.

Pour cette raison, Monsieur le Président explique qu'il convient de recruter deux personnes en qualité d'agent travaux/conducteur d'engin en contrat de droit privé en contrat à durée indéterminée, à temps complet.

Les missions principales seront les suivantes :

- Réalise des travaux de branchements neufs eau et assainissement,
- Réalise des travaux de reprise de fuite et casses sur les réseaux d'eau et d'assainissement,
- Installe le chantier et le prépare lors des interventions,
- Prépare l'intervention et réalise la tranchée,
- Pose et raccorde les réseaux,
- Réalise le remblai et les finitions,
- Contrôle et entretien de son véhicule,
- Conduite de la pelle à chenilles ou à pneus,
- Réalise des travaux en terrassement,
- Réalise des travaux de manutentions,
- Conduite de la niveleuse,
- Respecte les consignes de sécurité et d'application.

Cette liste est non exhaustive.

Ces agents seront recrutés suivant la convention collective de l'eau et de l'assainissement, et suivant les groupes afférents, suivant l'expérience professionnelle pour un contrat de droit privé à durée indéterminée, à temps complet (35h).

Le recrutement sera effectif dès que possible à partir du 1^{er} Janvier 2024.

Il est demandé au Comité syndical de :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de deux agents relevant du groupe 4 de la convention collective de l'eau et de l'assainissement en contrat de droit privé à durée indéterminée pour une durée de 35 heures,
- Fixer la rémunération par référence aux groupes concernés,
- La dépense sera inscrite au budget 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, et tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que les commandes sont importantes et que l'activité doit se poursuivre même pendant les congés, la maladie, ou les formations.

Question n°17 : SUBVENTION - PLAN ÉPANDAGE STATION DOUDEVILLE ET YVETOT - DOSSIER DE DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME :

Monsieur le Président explique qu'il convient d'actualiser les plans d'épandage des boues de la station de Doudeville et Yvetot.

En effet, le syndicat envisage de constituer un dossier de déclaration pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Doudeville et d'Yvetot. Ce sous produit organique, dénommé « boue urbaine » possède des propriétés fertilisantes par les teneurs en azote et phosphore qu'il contient. Aussi, la filière de valorisation agricole des boues apparaît comme la filière logique.

Les prestations contiennent :

- L'analyse des sols
- La prestation de l'étude (reconnaissance du terrain, enquête des agriculteurs, recueil des données, étude pédologique, cartes d'aptitude des sols, réalisation du bilan d'épandage, rapport d'étude, et dépôt du dossier au format SANDRE
- L'option 1 (recherche de 20 ha supplémentaires)

Le montant des prestations s'élèvent à 12 386€.

Plan de financement :

§ Montant estimé	12 386 € HT
§ Subvention département de Seine Maritime (25%)	3 096 € HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Département de la Seine Maritime
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès du Département de Seine Maritime une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité la remise sur table.

Informations diverses :

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) demande de transmettre aux communes la délibération de la PFAC pour informer les secrétaires qui ont contact avec le public.

Yvetot le 29 novembre 2023

LE PRESIDENT
F. ALABERT



meacc